

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

2° Après le mot : « échéant, » sont insérés les mots : « lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il s'agit de mentionner la nouvelle procédure de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour en France, créée par le présent projet de loi, dans l'article du CESEDA relatif à la décision de placement en rétention administrative.